

**NOTE DE SYNTHÈSE**  
**CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PONTHEIU-MARQUENTERRE**  
**Jeudi 05 mars 2026 – 15 h 00**  
**33 bis route du Crotoy – 80120 RUE**

**I. APPROBATION DU DERNIER COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU 12 FEVRIER 2026**

**II. POLE RESSOURCES**

**A. Finances**

**1. Approbation du Compte Financier Unique 2025**

- 1.1 Budget Principal
- 1.2 Budget MARPA
- 1.3 Budget SPANC

**2. Affectation du résultat de l'exercice 2025**

- 2.1 Budget Principal
- 2.2 Budget MARPA
- 2.3 Budget SPANC

**3. Taux de fiscalité locale 2026**

**4. Taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères – Année 2026**

**5. Taxe GEMAPI – Année 2026**

**6. Révisions des autorisations de programme et crédit de paiement relatives à l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) et à la réhabilitation et l'extension de l'école de Nouvion**

**7. Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants**

- 7.1 Budget principal
- 7.2 Budget annexe Spanc

**8. Budget Primitif 2026**

- 8.1. Budget Principal
- 8.2. Budget MARPA
- 8.3. Budget SPANC

**9. Versement des subventions d'équilibre du budget principal aux budgets annexes et CIAS**

**10. Admissions en non-valeur au budget Principal 2026**

**11. Attribution 2026 d'une quote-part du produit de l'IFER – IFER 2025**

**12. Adhésion aux organismes 2026**

**13. Versement d'un fonds de concours aux communes membres**

**14. Attributions des subventions aux collèges, à l'office de Tourisme Intercommunal Baie de Somme Ponthieu Marquenterre et aux associations**

**15. Remboursement à la ville de Rue des salaires des agents du Bureau d'Information Touristique – Année 2025**

**B. Ressources humaines**

**16. Actualisation du tableau des effectifs**

### **III. AMÉNAGEMENT, ENVIRONNEMENT, DÉVELOPPEMENT DURABLE**

**A. Urbanisme / habitat**

**17. Proposition d'inscription de projets communautaires de développement économique au titre de l'appel à projets éligibles à l'enveloppe mutualisée des projets d'envergure régionale du SRADDET**

17.1 Proposition d'inscription de l'extension du secteur économique de Brailly-Cornehotte dans la liste des Projets d'Envergure Régionale (PER) dans le cadre du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et D'Égalité des Territoires (SRADDET) des Hauts-de-France

17.2 Proposition d'inscription de l'extension de la zone d'activité de Buigny-Saint-Maclou dans la liste des Projets d'Envergure Régionale (PER) dans le cadre du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et D'Égalité des Territoires (SRADDET) des Hauts-de-France

17.3 Proposition d'inscription de l'extension de la zone d'activités de Nouvion dans la liste des Projets d'Envergure Régionale (PER) dans le cadre du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et D'Égalité des Territoires (SRADDET) des Hauts-de-France

17.4 Proposition d'inscription de l'extension de la zone d'activité de Vron dans la liste des Projets d'Envergure Régionale (PER) dans le cadre du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et D'Égalité des Territoires (SRADDET) des Hauts-de-France

17.5 Proposition d'inscription de la zone d'équipement sur la commune d'Hautvillers-Ouville dans la liste des Projets d'Envergure Régionale (PER) dans le cadre du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et D'Égalité des Territoires (SRADDET) des Hauts-de-France

17.6 Proposition d'inscription d'un parking sécurisé sur l'aire d'autoroute de la Baie de Somme sur les communes de Port-le-Grand et Sailly-Flibeaucourt dans la liste des Projets d'Envergure Régionale (PER) dans le cadre du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et D'Égalité des Territoires (SRADDET) des Hauts-de-France

18. Convention de Pacte Territorial – France Rénov' (PIG)

**B. Service Public d'Assainissement Non Collectif**

19. Actualisation du règlement de service

**C. Environnement**

20. Aide à l'achat de composteur – revalorisation du montant

**D. GEMAPI**

21. Convention de coopération pour la mise en œuvre d'un programme d'action agronomique de lutte contre l'érosion des sols et le ruissellement (PAALER) - AMEVA ET SOMEA

**E. Développement économique**

22. Convention d'objectifs avec le partenaire Initiative Somme France Active Picardie 2026-2027

23. Conventonnement avec l'ANCT pour une étude relative à la structuration juridique de l'activité aéronautique de l'aérodrome d'Abbeville – Buigny-Saint-Maclou

**IV. POLE TECHNIQUE**

24. Demande de subvention LEADER pour le projet Cuisine Centrale Communautaire (AMO et études préalables)

**V. QUESTIONS DIVERSES**

**I. POLE RESSOURCES**

**A. Finances**

**1. Approbation du Compte Financier Unique 2025**

**1.1 Budget Principal**

*Préambule : Le compte financier unique constitue le document budgétaire et comptable de synthèse retraçant l'ensemble des opérations réalisées par l'établissement public de coopération intercommunale au cours de l'exercice écoulé. Élaboré conjointement par l'ordonnateur et le comptable public, il présente de manière consolidée les résultats budgétaires, financiers et patrimoniaux de l'EPCI. L'examen de ce document par le conseil communautaire permet d'apprécier la sincérité de l'exécution budgétaire et la situation financière de l'établissement, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents ;

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 14 décembre 2016 créant la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre n°DE\_2025\_056 du 24 juin 2025 et l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2025 approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026 ;

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération n° 2025-038 du conseil communautaire en date du 8 avril 2025 approuvant le Budget principal 2025, la délibération n°2025-57 du conseil communautaire en date du 24 juin 2025 approuvant la DM n°1 du Budget principal 2025 et la délibération n°2025-81 du conseil communautaire en date du 25 septembre 2025 approuvant la DM n°2 du Budget principal 2025 ;

Vu le Compte Financier Unique 2025 de la Communauté de communes Ponthieu Marquenterre ;

Vu l'avis favorable de la commission de la gestion financière et prospective budgétaire du 13 février 2026 ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant que, dans ce cadre, M. Claude HERTAULT, le président a quitté la séance et que le conseil communautaire, a élu « **CIVILITE –PRENOM - NOM** » pour assurer la présidence de la séance ;

Considérant le CFU présenté et résumé comme suit par le président de séance :

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE				
Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2025				
		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	10 063 750.56 €	29 828 657.06 €	39 892 407.62 €
	Recettes réalisées	2 211 269.17 €	29 981 850.34 €	32 193 119.51 €
	Restes à réaliser	1 632 479.79 €	-	1 632 479.79 €
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	9 169 035.82 €	35 660 593.98 €	44 829 629.80 €
	Dépenses réalisées	5 009 831.17 €	28 344 707.81 €	33 354 538.98 €
	Restes à réaliser	1 523 588.72 €	-	1 523 588.72 €
Différence entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	- 2 798 562 €	1 637 142.53 €	- 1 161 419.47 €
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	2 096 242.57 €	5 831 936.92 €	7 928 179.49 €
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent/déficit (+/-)	- 702 319.43 €	7 469 079.45 €	6 766 760.02 €
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	108 891.07 €	-	108 891.07 €
Résultat cumulé	Excédent/déficit	- 593 428.36 €	7 469 079.45 €	6 875 651.09 €

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, par XX voix pour, XX voix contre et XX abstentions, Monsieur le président étant sorti et n'ayant pas pris part au vote :**

- **D'approuver le Compte Financier Unique du budget principal 2025 de la Communauté de communes Ponthieu Marquenterre ;**
- **De donner pouvoir à Monsieur le Président pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

## 1.2 Budget MARPA

*Préambule : Le compte financier unique constitue le document budgétaire et comptable de synthèse retraçant l'ensemble des opérations réalisées par l'établissement public de coopération intercommunale au cours de l'exercice écoulé. Elaboré conjointement par l'ordonnateur et le comptable public, il présente de manière consolidée les résultats budgétaires, financiers et patrimoniaux de l'EPCI. L'examen de ce document par le conseil communautaire permet d'apprécier la sincérité de l'exécution budgétaire et la situation financière de l'établissement, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents ;

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 14 décembre 2016 créant la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre n°DE\_2025\_056 du 24 juin 2025 et l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2025 approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026 ;

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération n° 2025-039 du conseil communautaire en date du 8 avril 2025 approuvant le Budget MARPA 2025, la délibération n°2025-58 du conseil communautaire en date du 24 juin 2025 approuvant la DM n°1 du Budget MARPA 2025 et la délibération n°2025-82 du conseil communautaire en date du 25 septembre 2025 approuvant la DM n°2 du Budget MARPA 2025 ;

Vu le Compte Financier Unique 2025 de la Communauté de communes Ponthieu Marquenterre ;

Vu l'avis favorable de la commission de la gestion financière et prospective budgétaire du 13 février 2026 ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant que, dans ce cadre, M. Claude HERTAULT, le président a quitté la séance et que le conseil communautaire, a élu « **CIVILITE –PRENOM - NOM** » pour assurer la présidence de la séance ;

Considérant le CFU présenté et résumé comme suit par le président de séance :

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE				
Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2025				
		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	72 813.25 €	147 108.15 €	219 921.40 €
	Recettes réalisées	21 276.16 €	76 241.35 €	97 517.51 €
	Restes à réaliser	499.01 €	-	499.01 €
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	53 692.00 €	147 108.15 €	200 800.15 €
	Dépenses réalisées	30 460.01 €	99 749.59 €	130 209.60 €
	Restes à réaliser	3 562.38 €	-	3 562.38 €
Différence entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	- 9 183.85 €	- 23 508.24 €	- 32 692.09 €
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	- 19 121.25 €	-	- 19 121.25 €
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent/déficit (+/-)	- 28 305.10 €	- 23 508.24 €	- 51 813.34 €
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	- 3 063.37 €	-	- 3 063.37 €
Résultat cumulé	Excédent/déficit	- 31 368.47 €	- 23 508.24 €	- 54 876.71 €

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, par XX voix pour, XX voix contre et XX abstentions, Monsieur le président étant sorti et n'ayant pas pris part au vote :**

- **D'approuver le Compte Financier Unique du budget annexe MARPA 2025 de la Communauté de communes Ponthieu Marquenterre ;**
- **De donner pouvoir au Président pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

### 1.3. Budget SPANC

*Préambule : Le compte financier unique constitue le document budgétaire et comptable de synthèse retraçant l'ensemble des opérations réalisées par l'établissement public de coopération intercommunale au cours de l'exercice écoulé. Élaboré conjointement par l'ordonnateur et le comptable public, il présente de manière consolidée les résultats budgétaires, financiers et patrimoniaux de l'EPCI. L'examen de ce document par le conseil communautaire permet d'apprécier la sincérité de l'exécution budgétaire et la situation financière de l'établissement, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents ;

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 14 décembre 2016 créant la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre n°DE\_2025\_056 du 24 juin 2025 et l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2025 approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026 ;

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M49 ;

Vu la délibération n° 2025-040 du conseil communautaire en date du 8 avril 2025 approuvant le Budget SPANC 2025 et la délibération n°2025-146 du conseil communautaire en date du 18 décembre 2025 approuvant la DM n°1 du Budget SPANC 2025 ;

Vu le Compte Financier Unique 2025 de la Communauté de communes Ponthieu Marquenterre ;

Vu l'avis favorable de la commission de la gestion financière et prospective budgétaire du 13 février 2026 ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant que, dans ce cadre, M. Claude HERTAULT, le président a quitté la séance et que le conseil communautaire, a élu « **CIVILITE –PRENOM - NOM** » pour assurer la présidence de la séance ;

Considérant le CFU présenté et résumé comme suit par le président de séance :

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE				
Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2025				
		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	-	120 554.09 €	120 554.09 €
	Recettes réalisées	-	114 982.28 €	114 982.28 €
	Restes à réaliser	-	-	-
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	-	119 584.10 €	119 584.10 €
	Dépenses réalisées	-	114 725.47 €	114 725.47 €
	Restes à réaliser	-	-	-
Différence entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	-	256.81 €	256.81 €
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	-	- 969.99 €	- 969.99 €
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent/déficit (+/-)	-	- 713.18 €	- 713.18 €
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	-	-	-
Résultat cumulé	Excédent/déficit	-	- 713.18 €	- 713.18 €

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, par XX voix pour, XX voix contre et XX abstentions, Monsieur le président étant sorti et n'ayant pas pris part au vote :**

- **D'approuver le Compte Financier Unique du budget annexe SPANC 2025 de la Communauté de communes Ponthieu Marquenterre ;**
- **De donner pouvoir au Président pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

## 2. Affectation du résultat de l'exercice 2025

### 2.1 Budget Principal

*Préambule :* À l'issue de l'examen du compte financier unique de l'exercice écoulé, il appartient à l'organe délibérant de procéder à l'affectation du résultat constaté. Cette affectation permet d'assurer la couverture du besoin de financement de la section d'investissement et, le cas échéant, le report de l'excédent en section de fonctionnement, dans le respect des règles budgétaires et comptables applicables. La décision d'affectation du résultat s'inscrit dans la continuité de l'exécution budgétaire et contribue à la sincérité et à l'équilibre du budget de l'exercice suivant.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents ;

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 14 décembre 2016 créant la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre n°DE\_2025\_056 du 24 juin 2025 et l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2025 approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération n° 2025-038 du conseil communautaire en date du 8 avril 2025 approuvant le Budget principal 2025, la délibération n°2025-57 du conseil communautaire en date du 24 juin 2025 approuvant la DM n°1 du Budget principal 2025 et la délibération n°2025-81 du conseil communautaire en date du 25 septembre 2025 approuvant la DM n°2 du Budget principal 2025 ;

Vu l'avis favorable de la commission de la gestion financière et prospective budgétaire du 13 février 2026 ;

Considérant le compte financier unique précédemment approuvé ;

Le Président expose au Conseil Communautaire :

Après approbation du compte financier unique dont les résultats sont les suivants :

BUDGET PRINCIPAL	Résultat à la clôture de l'exercice 2024	Part affectée à l'investissement de l'exercice 2025	Résultat de l'exercice 2025	Résultat de clôture de l'exercice 2025
Investissement	2 096 242,57	0,00	-2 798 562,00	-593 428,36
Fonctionnement	5 831 936,92	0,00	1 637 142,53	7 469 079,45
<b>TOTAL</b>	<b>7 928 179,49</b>	<b>0,00</b>	<b>-1 161 419,47</b>	<b>6 875 651,09</b>

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, par **XX** voix pour, **XX** voix contre et **XX** abstentions, décide :

- **D'affecter les excédents reportés des différentes sections comme suit :**

Investissement	001 - Déficit d'investissement reporté	702 319,43
Investissement	1068 - Part affectée à l'investissement	593 428,36
Fonctionnement	002 - Excédent de fonctionnement reporté	6 875 651,09

- **D'approuver l'affectation des résultats du budget principal de l'exercice 2025 pour l'exercice 2026.**

## 2.2 Budget annexe MARPA

*Préambule :* A l'issue de l'examen du compte financier unique de l'exercice écoulé, il appartient à l'organe délibérant de procéder à l'affectation du résultat constaté. Cette affectation permet d'assurer la couverture du besoin de financement de la section d'investissement et, le cas échéant, le report de l'excédent en section de fonctionnement, dans le respect des règles budgétaires et comptables applicables. La décision d'affectation du résultat s'inscrit dans la continuité de l'exécution budgétaire et contribue à la sincérité et à l'équilibre du budget de l'exercice suivant.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents ;

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 14 décembre 2016 créant la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre n°DE\_2025\_056 du 24 juin 2025 et l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2025 approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération n° 2025-039 du conseil communautaire en date du 8 avril 2025 approuvant le Budget MARPA 2025, la délibération n°2025-58 du conseil communautaire en date du 24 juin 2025 approuvant la DM n°1 du Budget MARPA 2025 et la délibération n°2025-82 du conseil communautaire en date du 25 septembre 2025 approuvant la DM n°2 du Budget MARPA 2025 ;

Vu l'avis favorable de la commission de la gestion financière et prospective budgétaire du 13 février 2026 ;

Considérant le compte financier unique précédemment approuvé ;

Le Président expose au Conseil Communautaire :

Après approbation du compte financier unique dont les résultats sont les suivants :

BUDGET MARPA	Résultat à la clôture de l'exercice 2024	Part affectée à l'investissement de l'exercice 2025	Résultat de l'exercice 2025	Résultat de clôture de l'exercice 2025
Investissement	-19 121,25	5 347,31	-9 183,85	-28 305,10
Fonctionnement			-23 508,24	-23 508,24
<b>TOTAL</b>	<b>-19 121,25</b>	<b>5 347,31</b>	<b>-32 692,09</b>	<b>-51 813,34</b>

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, par XX voix pour, XX voix contre et XX abstentions, décide :**

- **D'affecter les déficits reportés des différentes sections comme suit :**

FONCTIONNEMENT	002 - Déficit de fonctionnement reporté	23 508,24
INVESTISSEMENT	1068 - Excédent de fonctionnement capitalisé	
	001 - Déficit d'investissement reporté	28 305,10

- **D'approuver l'affectation des résultats du budget annexe MARPA de l'exercice 2025 pour l'exercice 2026.**

### **2.3 Budget annexe SPANC**

*Préambule :* À l'issue de l'examen du compte financier unique de l'exercice écoulé, il appartient à l'organe délibérant de procéder à l'affectation du résultat constaté. Cette affectation permet d'assurer la couverture du besoin de financement de la section d'investissement et, le cas échéant, le report de l'excédent en section de fonctionnement, dans le respect des règles budgétaires et comptables applicables. La décision d'affectation du résultat s'inscrit dans la continuité de l'exécution budgétaire et contribue à la sincérité et à l'équilibre du budget de l'exercice suivant.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;  
Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents ;  
Vu l'arrêté Préfectoral en date du 14 décembre 2016 créant la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;  
Vu la délibération de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre n°DE\_2025\_056 du 24 juin 2025 et l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2025 approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;  
Vu la nomenclature budgétaire et comptable M49 ;  
Vu la délibération n° 2025-040 du conseil communautaire en date du 8 avril 2025 approuvant le Budget SPANC 2025 et la délibération n°2025-146 du conseil communautaire en date du 18 décembre 2025 approuvant la DM n°1 du Budget SPANC 2025 ;  
Vu l'avis favorable de la commission de la gestion financière et prospective budgétaire du 13 février 2026 ;

Considérant le compte financier unique précédemment approuvé ;

Le Président expose au Conseil Communautaire :

Après approbation du compte financier unique dont les résultats sont les suivants :

BUDGET SPANC	Résultat à la clôture de l'exercice 2024	Part affectée à l'investissement de l'exercice 2025	Résultat de l'exercice 2025	Résultat de clôture de l'exercice 2025
Investissement	0,00	0,00	0,00	0,00
Fonctionnement	-969,99	0,00	256,81	-713,18
<b>TOTAL</b>	<b>-969,99</b>	<b>0,00</b>	<b>256,81</b>	<b>-713,18</b>

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, par XX voix pour, XX voix contre et XX abstentions, décide :

- **D'affecter les excédents reportés des différentes sections comme suit :**

FONCTIONNEMENT	002 - Déficit de fonctionnement reporté	713,18
INVESTISSEMENT	1068 - Excédent de fonctionnement capitalisé	
	001 - Déficit d'investissement reporté	

- **D'approuver l'affectation des résultats du budget annexe SPANC de l'exercice 2025 pour l'exercice 2026.**

### **3. Taux de fiscalité locale 2026**

*Préambule :* La fixation des taux doit obligatoirement faire l'objet d'une délibération. La délibération du vote des taux doit être spécifique et distincte du vote du budget, même si les taux adoptés sont identiques à ceux de l'exercice précédent. Cette obligation résulte de l'application de l'article 1636 sexies du CGI.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles 1636 sexies et 1639 A du code général des impôts ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents ;

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 14 décembre 2016 créant la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre n°DE\_2025\_056 du 24 juin 2025 et l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2025 approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Considérant le Compte Financier Unique 2025 du budget principal, son résultat, et le travail des commissions de la gestion financière et de la prospective budgétaire des 29 janvier et 13 février 2026 proposant le maintien des taux à l'identique de 2025,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, par XX voix pour, XX voix contre et XX abstentions, décide :

- **D'approuver les taux de fiscalité locale pour l'année 2026 comme détaillés ci-dessous :**
  - **Taxe d'habitation : 14.14 %**
  - **Taxe foncière : 1.99 %**

- **Taxe foncière non bâti : 7.85 %**
- **Cotisation foncière des entreprises : 23.59 %,**

➤ **D'autoriser le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération.**

#### **4. Taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères – Année 2026**

*Préambule :* Le financement du service environnement de la Communauté de Communes Ponthieu Marquenterre est assuré en partie par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères à charge des particuliers et des professionnels propriétaires et par la redevance spéciale d'enlèvement des ordures ménagères facturée aux professionnels. Cette année, les élus de la commission environnement et le Bureau Communautaire ont souhaité maintenir le taux de 2025.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Impôts et plus particulièrement l'article L. 1520 ;

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 14 décembre 2016, créant la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération en date du 26.09.2019 DE\_00099\_2019 qui confirme l'instauration de la TEOM sur le territoire de l'intercommunalité et actant le principe de deux zonages, tel que décrit ci-bas ;

Vu la délibération de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre n°DE\_2025\_056 du 24 juin 2025 et l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2025 approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu l'avis favorable de la commission environnement en date du 08 janvier 2026 ;

Vu l'avis du bureau communautaire qui s'est réuni le 13 Février 2026 ;

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, par XX voix pour, XX voix contre et XX abstentions, décide :**

➤ **De fixer les taux suivants pour la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour l'année 2026 comme suit :**

- 15,51 % pour les communes d'Agenvillers, Ailly le Haut Clocher, Argoules, Arry, Bernay en Ponthieu, Boufflers, Brailly-Cornehotte, Brucamps, Buigny-Saint-Maclou, Buigny-l'Abbé, Bussus lès Yaucourt, Canchy, Cocquerel, Coulonvillers, Cramont, Crécy en Ponthieu, Dominois, Dompierre sur Authie, Domqueur, Domvast, Ergnies, Estrées les Crécy, Favières, Fontaine sur Maye, Forest l'Abbaye, Forest Montiers, Francières, Froyelles, Gapennes, Gorenflos, Gueschart, Hautvillers Ouille, Lamotte-Buleux, Le Boisle, Le Titre, Ligescourt, Long, Machiel, Machy, Maison Ponthieu, Maison Roland, Mesnil Domqueur, Millencourt en Ponthieu, Mouflers, Nampont Saint Martin, Neuilly le Dien, Neuilly l'Hopital, Nouvion, Noyelles en Chaussée, Noyelles sur Mer, Oneux, Ponches Estruval, Ponthoile, Pont Rémy, Port le Grand, Regnière Ecluse, Rue, Saily Flibeaucourt, Saint Quentin en Tourmont, Saint Riquier, Vercourt, Villers sous Ailly, Villers sur Authie, Vironchaux, Vron, Yvrench, Yvrencheux,
- 10,52 % pour les communes de Fort Mahon Plage, Le Crotoy et Quend.

➤ **D'autoriser le Président à signer tout document relatif à la présente délibération ;**

➤ **De mandater le Président pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.**

## **5. Taxe GEMAPI – Année 2026**

*Préambule : Le financement du service GEMAPI de la Communauté de Communes Ponthieu Marquenterre est assuré en partie par la taxe GEMAPI. Il convient donc de déterminer le montant de celle-ci pour l'année 2026. Il est proposé de maintenir le montant de la taxe à 600 000,00 € comme les années précédentes.*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'article 1530 bis du Code Général des Impôts permettant aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre d'instaurer la taxe GEMAPI ;

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 14 décembre 2016, créant la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre n°DE\_2025\_056 du 24 juin 2025 et l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2025 approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu les dépenses prévues pour cette compétence pour l'année 2026 sur notre territoire ;

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 13 février 2026 ;

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, par XX voix pour, XX voix contre et XX abstentions, décide :**

- **D'arrêter le produit de la taxe GEMAPI à la somme de 600 000,00 € pour l'année 2026 ;**
- **De donner délégation au Président pour la mise en œuvre de la présente délibération.**

## **6. Révisions des autorisations de programme et crédit de paiement relatives à l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) et à la réhabilitation et l'extension de l'école de Nouvion**

*Préambule : Les autorisations de programme constituent le cadre pluriannuel des dépenses d'investissement de l'établissement public de coopération intercommunale. Elles permettent d'engager juridiquement des opérations dont l'exécution et le financement s'échelonnent sur plusieurs exercices.*

*Lorsque l'évolution du calendrier de réalisation, du contenu des opérations ou des conditions financières le justifie, il appartient à l'organe délibérant de procéder à la révision des autorisations de programme afin d'assurer la sincérité des prévisions et la bonne information de l'assemblée délibérante.*

Vu les articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, précisant que les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement ;

Vu l'instruction M57 ;

Vu la délibération n° 2022-072 en date du 12 juillet 2022 relative à la décision de prescrire l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat sur l'ensemble du territoire communautaire et autorisant et lancer une procédure d'appel d'offres ouvert pour mener à bien la procédure d'élaboration du PLUiH ;

Vu la délibération n° 2023-044 en date du 22 mars 2023 relative à l'ouverture d'une autorisation de programme concernant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) ;

Vu la délibération n° 2025-035 en date du 8 avril 2025 relative à l'ouverture d'une autorisation de programme

concernant l'opération de réhabilitation et d'extension de l'école de Nouvion et à la révision de l'autorisation de programme de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) ;

Vu l'avis favorable de la commission de la gestion financière et prospective budgétaire du 13 février 2026 ;

Considérant que l'opération de réhabilitation et d'extension de l'école de Nouvion s'inscrit dans un plan d'équipement pluriannuel de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre et que sa mise en œuvre s'étale sur plusieurs années ;

Le Président expose :

Le Président rappelle que l'un des principes des finances publiques repose sur l'annualité budgétaire. Conformément aux articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les opérations d'investissement peuvent faire l'objet d'une gestion en autorisations de programme (AP) et crédits de paiement (CP). Il est rappelé que les autorisations de programme correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation. Chaque autorisation de programme comporte une répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants.

Cette procédure permet de disposer d'une meilleure visibilité financière des projets d'investissement de la collectivité et d'améliorer de pilotage de la gestion pluriannuelle des investissements.

Il est proposé au Conseil Communautaire de réviser la répartition des crédits de paiement relatifs à l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) et à la réhabilitation et l'extension de l'école de Nouvion, de la façon suivante :

Le bilan 2025 de l'AP se présente comme suit :

AUTORISATION DE PROGRAMME		CREDITS DE PAIEMENT 2023	CREDITS DE PAIEMENT 2024	CREDITS DE PAIEMENT 2025	REALISE	CREDITS DE PAIEMENT 2026	CREDITS DE PAIEMENT 2027
<i>N° et libellé de l'AP</i>	<i>Montant total de l'AP</i>						
01-23 - ELABORATION DU PLUiH	1 080 300 €	20 616 €	122 694,60 €	265 631,40 €	122 694,60 €	638 328 €	33 030 €
02-22 Réhab. extension école de Nouvion	4 388 580 €			151 728,00 €	58 472,72 €	2 645 820,00 €	1 591 032,00 €

La nouvelle répartition des crédits se présente ainsi :

AUTORISATION DE PROGRAMME		CREDITS DE PAIEMENT 2023	CREDITS DE PAIEMENT 2024	CREDITS DE PAIEMENT 2025	CREDITS DE PAIEMENT 2026	CREDITS DE PAIEMENT 2027	CREDITS DE PAIEMENT 2028
<i>N° et libellé de l'AP</i>	<i>Montant total de l'AP</i>						
01-23 - ELABORATION DU PLUiH	1 080 300 €	20 616,00 €	122 694,60 €	109 976,10 €	164 955,30 €	591 976,00 €	70 082,00 €
02-22 Réhab. extension école de Nouvion	4 683 047 €			58 472,73 €	601 728,00 €	3 000 000,00 €	1 022 846,27 €

Les crédits de paiement seront inscrits automatiquement dans les budgets des années considérées.

Leur suivi sera retracé dans les annexes budgétaires prévues à cet effet.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, par XX voix pour, XX voix contre et XX abstentions, décide :**

- **D'autoriser les crédits de paiements et inscriptions budgétaires pour l'élaboration du PLUiH et de la réhabilitation et extension de l'école de Nouvion tels que présentés dans le tableau ci-dessus ;**
- **D'autoriser le Président à passer tous les actes nécessaires à la gestion de ces opérations.**

## **7. Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants**

### **7.1 Budget principal 2026**

*Préambule : La constitution de provisions permet à l'établissement public de coopération intercommunale d'anticiper des charges ou des risques dont la réalisation est incertaine mais probable, conformément aux principes de prudence et de sincérité budgétaire.*

*Il appartient à l'organe délibérant de décider de la création, de l'ajustement ou de la reprise de provisions afin de traduire fidèlement la situation financière de l'établissement et de garantir l'équilibre des comptes. Trois types de provisions sont obligatoires :*

- *La provision pour litige : elle doit être constituée dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune ;*
- *La provision pour dépréciation : elle doit être constituée dès l'ouverture d'une procédure collective (redressement et liquidation judiciaires) pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital à un organisme ;*
- *La provision pour dépréciation des restes à recouvrer : elle doit être constituée dès que le recouvrement est compromis malgré les diligences du comptable (le comptable informe la collectivité en lui remettant un état regroupant les créances non recouvrées datant de plus de deux ans).*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents ;

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 14 décembre 2016 créant la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre n°DE\_2025\_056 du 24 juin 2025 et l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2025 approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

Vu l'avis favorable de la commission de la gestion financière et prospective budgétaire du 13 février 2026 ;

Considérant l'obligation de comptabiliser des provisions décrite dans les instructions budgétaires et comptables et la prudence imposée à l'ordonnateur en ce qui concerne les restes à recouvrer sur compte de tiers compromis malgré les diligences faites par le comptable public ;

Considérant les dépenses déjà réalisées et celles à venir qui incomberont à la Communauté de Communes et relatives au PAPI Bresle Somme Authie évaluées à 468 209.26 €.

Le Président expose :

Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, il convient de rappeler les provisions mises en place en 2022 de 10 000 € puis ajustées chaque année sont constituées à hauteur de 6 154,11 € au 31 décembre 2025 pour le risque d'irrécouvrabilité et en 2023 de 801 591 € pour le financement du PAPI Bresle Somme Authie puis de reprise de 333 381.74 € en 2025.

Un budget, qui ne prévoirait pas la constitution d'une provision alors que la collectivité se trouve dans cette situation, serait insincère, dégradant ainsi la qualité comptable. Cependant, à l'appui des données du comptable, le risque est réévalué à 20 641.64 € pour irrécouvrabilité des créances. Une dotation de 14 487 43€ peut être faite en inscrivant ce montant au compte 6817 du chapitre 68.

Par ailleurs, pour le financement du PAPI Bresle Somme Authie, il convient d'inscrire la reprise de la provision à hauteur de 468 209.26 € au compte 7815 du chapitre 78 au fur et à mesure des versements des contributions au Syndicat Mixte Baie de Somme courant 2026.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, par XX voix pour, XX voix contre et XX abstentions, décide :**

- **De procéder à une dotation de provision de 14 487.43 € au compte 6817 au titre de la provision de 6 154.11 € ajustée en 2025 pour dépréciation des actifs circulants,**
- **De procéder à une reprise de provision de 468 209.26 € au compte 7815 pour neutraliser les dépenses versées en 2026 du PAPI Bresle Somme Authie.**

## **7.2 Budget annexe SPANC 2026**

*Préambule : La constitution de provisions permet à l'établissement public de coopération intercommunale d'anticiper des charges ou des risques dont la réalisation est incertaine mais probable, conformément aux principes de prudence et de sincérité budgétaire.*

*Il appartient à l'organe délibérant de décider de la création, de l'ajustement ou de la reprise de provisions afin de traduire fidèlement la situation financière de l'établissement et de garantir l'équilibre des comptes. Trois types de provisions sont obligatoires :*

- *La provision pour litige : elle doit être constituée dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune ;*
- *La provision pour dépréciation : elle doit être constituée dès l'ouverture d'une procédure collective (redressement et liquidation judiciaires) pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital à un organisme ;*
- *La provision pour dépréciation des restes à recouvrer : elle doit être constituée dès que le recouvrement est compromis malgré les diligences du comptable (le comptable informe la collectivité en lui remettant un état regroupant les créances non recouvrées datant de plus de deux ans).*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents ;

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 14 décembre 2016 créant la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre n°DE\_2025\_056 du 24 juin 2025 et l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2025 approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

Vu l'avis favorable de la commission de la gestion financière et prospective budgétaire du 13 février 2026 ;

Considérant l'obligation de comptabiliser des provisions décrite dans les instructions budgétaires et comptables et la prudence imposée à l'ordonnateur en ce qui concerne les restes à recouvrer sur compte de tiers compromis malgré les diligences faites par le comptable public,

Le Président expose :

Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, il convient de rappeler les provisions mises en place en 2025 de 27.14 € pour le risque d'irrecouvrabilité.

Un budget, qui ne prévoirait pas la constitution d'une provision alors que la collectivité se trouve dans cette situation, serait insincère, dégradant ainsi la qualité comptable. Une dotation de 32.52 € pour le budget SPANC peut être faite en inscrivant ce montant au compte 6817 du chapitre 68.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, par XX voix pour, XX voix contre et XX abstentions, décide :**

- **De procéder à une dotation de provision de 32.52 € pour le budget SPANC au compte 6817 au titre de la provision pour dépréciation des actifs circulants.**

## **8. Budget Primitif 2026**

### **8.1 Budget principal**

*Préambule : Le budget constitue l'acte fondamental par lequel l'établissement public de coopération intercommunale prévoit et autorise l'ensemble de ses recettes et de ses dépenses pour l'exercice à venir. Il traduit les orientations financières et les priorités d'action de l'établissement dans le respect des principes d'équilibre, de sincérité et d'annualité budgétaire. Après la tenue du débat d'orientations budgétaires et l'examen des propositions budgétaires présentées, il appartient au conseil communautaire de se prononcer sur l'adoption du budget de l'exercice.*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents ;

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 14 décembre 2016 créant la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre n°DE\_2025\_056 du 24 juin 2025 et l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2025 approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 11 et 13 prévoyant l'organisation obligatoire d'un débat d'orientation budgétaire dans les deux mois précédant le vote du budget pour les communes de plus de 3 500 habitants ;

Vu la délibération du 12 février 2026 prenant acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire ;  
Vu l'avis favorable de la commission de la gestion financière et prospective budgétaire du 13 février 2026 ;

Considérant que la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre n'est pas formellement assujettie à cette formalité puisque ne comptabilisant aucune commune de 3.500 habitants et plus, mais que le volume de son budget justifie un débat sur les orientations générales du budget ;  
Considérant l'affectation du résultat de l'exercice 2025 précédemment approuvée ;

Le Président expose au Conseil Communautaire :

Le budget principal 2026 s'équilibre comme suit :

FONCTIONNEMENT					
CHARGES Ventilation / chapitre		BP 2026	PRODUITS Ventilation / chapitre		BP 2026
011 - Charges à caractère général		11 013 193,50	002 - Excédent reporté		6 875 651,09
012 - Charges de personnel		8 268 527,29	013 - Atténuations de charges		159 200,00
014 - Atténuation de produits		5 737 248,93	042 - Op. d'ordre transfert entre sections		47 499,70
023 - Virement section d'investissement		7 027 466,49	70 - Ventes de produits ou services		2 179 876,77
042 - Op. d'ordre transfert entre sections		1 280 000,00	73 - Impôts et taxes		7 180 699,00
65 - Autres charges de gestion courante		2 973 331,64	731 - Fiscalité locale		14 760 892,00
66 - Charges financières		152 688,94	74 - Dotations et Participations		4 580 495,77
67 - Charges exceptionnelles		11 850,00	75 - Autres produits de gestion		226 283,20
68 - Dotations aux provisions		14 500,00	78 - Reprise sur provisions		468 209,26
<b>TOTAL EXERCICE</b>		<b>36 478 806,79</b>	<b>TOTAL EXERCICE</b>		<b>36 478 806,79</b>

  

INVESTISSEMENT					
CHARGES Ventilation / chapitre	BP 2026		PRODUITS Ventilation / chapitre	BP 2026	
	Reports	Nouv. Prop.		Reports	Nouv. Prop.
001 - Résultat reporté d'investissement		702 319,43	001 - Résultat reporté d'investissement		
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections		47 499,70	021 - Virement de la section de fonctionnement		7 027 466,49
041 - Opérations patrimoniales		200 000,00			
16 - Emprunts et dettes assimilés		751 000,00	040 - Dotations aux amortissements		1 280 000,00
20 - Immobilisations incorporelles	149 698,40	924 059,30	041 - Opérations patrimoniales		200 000,00
204 - Subventions d'équipement versées	293 971,12	644 916,57	10 - Excédent de fonctionnement capitalisé, FCTVA	95 017,00	1 257 239,85
21 - Immobilisations corporelles	526 658,28	2 572 429,05	13 - Subventions d'investissement reçues	1 537 462,79	977 192,50
23 - Immobilisations en cours	553 260,92	800 000,00			
<b>TOTAL EXERCICE</b>	<b>1 523 588,72</b>	<b>6 642 224,05</b>	<b>TOTAL EXERCICE</b>	<b>1 632 479,79</b>	<b>10 741 898,84</b>
		8 165 812,77			12 374 378,63

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, par XX voix pour, XX voix contre et XX abstentions, décide :

- D'approuver le Budget principal pour l'exercice 2026.

## 8.2 Budget annexe MARPA

*Préambule : Le budget constitue l'acte fondamental par lequel l'établissement public de coopération intercommunale prévoit et autorise l'ensemble de ses recettes et de ses dépenses pour l'exercice à venir. Il traduit les orientations financières et les priorités d'action de l'établissement dans le respect des principes d'équilibre, de sincérité et d'annualité budgétaire. Après la tenue du débat d'orientations budgétaires et l'examen des propositions budgétaires présentées, il appartient au conseil communautaire de se prononcer sur l'adoption du budget de l'exercice.*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
 Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;  
 Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents ;  
 Vu l'arrêté Préfectoral en date du 14 décembre 2016 créant la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;  
 Vu la délibération de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre n°DE\_2025\_056 du 24 juin 2025 et l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2025 approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;  
 Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;  
 Vu l'avis favorable de la commission de la gestion financière et prospective budgétaire du 13 février 2026 ;  
 Considérant l'affectation du résultat de l'exercice 2025 précédemment approuvée ;

Le Président expose au Conseil Communautaire :

Le budget annexe MARPA 2026 s'équilibre comme suit :

<b>FONCTIONNEMENT</b>			
<i>CHARGES Ventilation / chapitre</i>	<b>BP 2026</b>	<i>PRODUITS Ventilation / chapitre</i>	<b>BP 2026</b>
<b>002 - Déficit reporté</b>	<b>23 508,24</b>		
<b>011 - Charges à caractère général</b>	<b>18 000,00</b>	<b>002 - Excédent reporté</b>	
<b>023 - Virement section d'investissement</b>	<b>66 198,26</b>	<b>73 - Impôts et taxes</b>	<b>2 000,00</b>
<b>042 - Opérations ordre transf. Entre secti</b>	<b>18 800,00</b>	<b>74 - Dotations et participations</b>	
<b>65 - Autres charges de gestion courante</b>	<b>100,00</b>	<b>75 - Autres produits de gestion</b>	<b>129 198,24</b>
<b>66 - Charges financières</b>	<b>4 491,74</b>	<b>77 - Produits exceptionnels</b>	
<b>67 - Charges exceptionnelles</b>	<b>100,00</b>		
<b>TOTAL EXERCICE</b>	<b>131 198,24</b>	<b>TOTAL EXERCICE</b>	<b>131 198,24</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>			
<i>CHARGES Ventilation / chapitre</i>	<b>BP 2026</b>	<i>PRODUITS Ventilation / chapitre</i>	<b>BP 2026</b>
<b>001 - Résultat reporté d'investissement</b>	<b>28 305,10</b>	<b>021 - Virement de la section de fonctionnement</b>	<b>66 198,26</b>
<b>16 - Emprunts et dettes assimilés</b>	<b>29 050,00</b>	<b>10 - Excédent de fonctionnement capitalisé</b>	<b>5 919,22</b>
<b>21 - Immobilisations corporelles</b>	<b>33 562,38</b>	<b>040 - Opérations ordre transf. Entre sections</b>	<b>18 800,00</b>
<b>TOTAL EXERCICE</b>	<b>90 917,48</b>	<b>TOTAL EXERCICE</b>	<b>90 917,48</b>

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, par XX voix pour, XX voix contre et XX abstentions, décide :

- D'approuver le Budget annexe MARPA pour l'exercice 2026.

### 8.3 Budget annexe SPANC

*Préambule :* Le budget constitue l'acte fondamental par lequel l'établissement public de coopération intercommunale prévoit et autorise l'ensemble de ses recettes et de ses dépenses pour l'exercice à venir. Il traduit les orientations financières et les priorités d'action de l'établissement dans le respect des principes d'équilibre, de sincérité et d'annualité budgétaire. Après la tenue du débat d'orientations budgétaires et

*l'examen des propositions budgétaires présentées, il appartient au conseil communautaire de se prononcer sur l'adoption du budget de l'exercice.*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents ;

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 14 décembre 2016 créant la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre n°DE\_2025\_056 du 24 juin 2025 et l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2025 approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M49 ;

Vu l'avis favorable de la commission de la gestion financière et prospective budgétaire du 13 février 2026 ;

Considérant l'affectation du résultat de l'exercice 2025 précédemment approuvée ;

Le Président expose au Conseil Communautaire :

Le budget annexe SPANC 2026 s'équilibre comme suit :

<b>FONCTIONNEMENT</b>			
<i>CHARGES Ventilation / chapitre</i>	<b>BP 2026</b>	<i>PRODUITS Ventilation / chapitre</i>	<b>BP 2026</b>
<b>002 - Déficit reporté</b>	<b>713,18</b>	<b>002 - Excédent reporté</b>	
<b>011 - Charges à caractère général</b>	<b>19 880,00</b>	<b>73 - Impôts et taxes</b>	
<b>65 - Autres charges de gestion courante</b>	<b>920,00</b>	<b>75 - Autres produits de gestion</b>	<b>22 000,00</b>
<b>67 - Charges exceptionnelles</b>	<b>454,30</b>	<b>77 - Produits exceptionnels</b>	
<b>68 - Provisions</b>	<b>32,52</b>		
<b>TOTAL EXERCICE</b>	<b>22 000,00</b>	<b>TOTAL EXERCICE</b>	<b>22 000,00</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>			
<i>CHARGES Ventilation / chapitre</i>	<b>BP 2026</b>	<i>PRODUITS Ventilation / chapitre</i>	<b>BP 2026</b>
<b>001 - Résultat reporté d'investissement</b>		<b>021 - Virement de la section de fonctionnement</b>	
<b>16 - Emprunts et dettes assimilés</b>		<b>10 - Excédent de fonctionnement capitalisé</b>	
<b>21 - Immobilisations corporelles</b>		<b>13 - Subventions d'investissement</b>	
<b>TOTAL EXERCICE</b>	<b>0,00</b>	<b>TOTAL EXERCICE</b>	<b>0,00</b>

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, par XX voix pour, XX voix contre et XX abstentions, décide :

- **D'approuver le Budget annexe SPANC pour l'exercice 2026.**

## **9. Versement des subventions d'équilibre du budget principal aux budgets annexes et CIAS**

*Préambule :* Certaines activités exercées par l'établissement public de coopération intercommunale font l'objet de budgets annexes distincts, afin d'en assurer une gestion financière individualisée. Lorsque les recettes propres de ces budgets annexes ne permettent pas de couvrir l'ensemble des charges de l'exercice, le budget principal peut être amené à leur verser une subvention d'équilibre. Il appartient au conseil communautaire de se prononcer sur le versement de ces subventions, nécessaires au respect de l'équilibre budgétaire des budgets annexes concernés.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents ;

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 14 décembre 2016 créant la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre n°DE\_2025\_056 du 24 juin 2025 et l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2025 approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

Le budget principal participe à l'équilibre des budgets annexes et du CIAS.

A ce titre le président a proposé l'inscription au budget 2026 des crédits pour subventions d'équilibre du budget principal aux budgets annexes et CIAS comme suit :

- 69 198.24 € pour le budget annexe Marpa au compte 65821 ;
- 21 487.40 € pour le budget du CIAS au compte 657363 ;

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, par XX voix pour, XX voix contre et XX abstentions, décide :**

- **D'approuver les subventions d'équilibre du budget principal aux budgets annexes et au budget du CIAS tels que mentionnés ci-dessus et dont les crédits ont été inscrits au budget 2026 ;**
- **D'autoriser le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération.**

## **10. Admissions en non-valeur au budget Principal 2026**

*Préambule :* L'admission en non-valeur fait suite à la décision de l'ordonnateur d'annuler tout ou partie des créances que le comptable juge irrécouvrables. Une admission en non-valeur ne peut être recouvrée en raison de :

- La situation du débiteur (insolvabilité, parti sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritier) ;
- Du refus de l'ordonnateur d'autoriser des poursuites (le défaut d'autorisation est assimilé à un refus) ;
- L'échec des tentatives de recouvrement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1617-5 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents ;

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 14 décembre 2016 créant la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre n°DE\_2025\_056 du 24 juin 2025 et l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2025 approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu l'instruction comptable et budgétaire M.57 ;

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer des créances ont été diligentées dans les délais légaux par le comptable public qui a dressé un état de ces produits irrécouvrables et justifié les motifs d'irrécouvrabilité,

Le Président expose :

Monsieur le Trésorier sollicite les admissions en non-valeur de produits irrécouvrables de débiteurs. Les sommes totales, arrêtées au 5 février 2026 s'élèvent à 8 361.72 € pour le budget principal et concernent les exercices de 2019 à 2025.

Monsieur le Trésorier a justifié les motifs d'irrécouvrabilité suivants : reste à recouvrer sous le seuil de poursuite, PV carence et des poursuites sans effet.

Les opérations seront constatées par une dépense imputée sur les crédits repris au budget principal de la Communauté de Communes à l'article 6541 pour un total de 8 361.72 €.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, par XX voix pour, XX voix contre et XX abstentions, décide :**

- **D'approuver les admissions en non-valeur de créances irrécouvrables présentées en annexe, étant précisé que les crédits sont inscrits au compte 6541 « créances admises en non-valeur » du budget Principal et d'imputer la dépense de 8 361.72 € pour le budget principal au compte 6541 du chapitre 65**

#### **11. Attribution 2026 d'une quote-part du produit de l'IFER – IFER 2025**

*Préambule : L'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) est perçue par l'établissement public de coopération intercommunale dans les conditions prévues par les dispositions fiscales en vigueur. Afin de tenir compte de l'implantation des équipements concernés sur le territoire communal et des charges qui en résultent, l'EPCI peut décider de reverser tout ou partie du produit de cette imposition aux communes membres. Il appartient au conseil communautaire de fixer les modalités et le montant du reversement de l'IFER aux communes concernées, dans un objectif d'équité territoriale et de solidarité financière.*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 14 décembre 2016 créant la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu l'article 1609 quinquies C, III, 4 du Code Général des Impôts, relatif au reversement de fiscalité éolienne,

Vu la délibération n°DE\_2018\_053 en date du 19 Avril 2018, instituant l'attribution d'une quote-part du produit de l'IFER relative au reversement de fiscalité « éolienne » et les critères de répartition à savoir :

- 50 % de la dotation au profit de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre
- 50 % réparti entre les communes d'implantation des installations éoliennes et à leurs communes limitrophes :
  - 1-Communes limitrophes : 10 % de la dotation « Communale » en tenant compte de la population DGF,
  - 2-Communes d'implantation : 90 % de la dotation « Communale » en tenant compte du nombre d'éolienne + transformateur/commune.

Vu la délibération de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre n°DE\_2025\_056 du 24 juin 2025 et l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2025 approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, par XX voix pour, XX voix contre et XX abstentions, décide :**

- **D'approuver le tableau relatif à la répartition de la fiscalité « éolienne » 2025 comme présenté dans le tableau ci-dessous pour un montant total de 268 267 € ;**
- **D'autoriser le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération ;**
- **De mandater le Président pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.**

Répartition Dotation communale :			268 267,00 €	
COMMUNES	POPULATION DGF 2025	CRITERE 1 = 10 % Dot. Calculée sur pop. DGF	CRITERE 2 = 90 %	
			Nbre éoliennes/transfo	TOTAL/COMMUNE
Ailly le Haut Clocher	1063	4 097,83 €		
Argoules	373	1 437,90 €		
Arry	236	909,77 €		
Le Boisle	367	1 414,77 €		
Boufflers	136	524,28 €		
Brailly Cornehotte			3	17 245,74 €
Coquerel			6	34 491,47 €
Domvast	354	1 364,66 €		
Estrées les Crécy	434	1 673,05 €		
Fontaine sur Maye	175	674,62 €		
Francières	182	701,60 €		
Froyelles	99	381,64 €		
Gapennes	291	1 121,79 €		
Gueschart			14	80 480,10 €
Long	663	2 555,84 €		
Maison Ponthieu	309	1 191,18 €		
Nampont Saint Martin	306	1 179,62 €		
Neuilly le Dien	114	439,47 €		
Noyelles en Chaussée			7	40 240,05 €
Pont Rémy			4	22 994,31 €
Regnière Ecluse	166	639,92 €		
Vercourt	112	431,76 €		
Villers sur Authie	583	2 247,44 €		
Vironchaux	547	2 108,67 €		
Vron			8	45 988,63 €
Yvrench	312	1 202,75 €		
Yvrencheux	137	528,13 €		
<b>TOTAL</b>	<b>6 959</b>	<b>26 826,70 €</b>	<b>42</b>	<b>241 440,30 €</b>

## 12. Adhésion aux organismes 2026

*Préambule : Dans le cadre de l'exercice de ses compétences et afin de favoriser la mutualisation des moyens, l'échange d'expériences et l'accès à des ressources techniques ou institutionnelles, l'établissement public de coopération intercommunale peut adhérer à des organismes, associations ou structures partenariales. Cette adhésion implique le versement d'une cotisation annuelle, dont le montant et les modalités doivent être approuvés par l'organe délibérant.*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents ;

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 14 décembre 2016 créant la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre n°DE\_2025\_056 du 24 juin 2025 et l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2025 approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Considérant l'intérêt pour la Communauté de Communes de pouvoir bénéficier d'un gisement d'expertises diverses et se faire accompagner par une offre de services extrêmement utiles pour la collectivité (conseils, notes et veilles juridiques, bulletins d'informations, formations, études thématiques, ... ;

Le Président expose et rappelle les cotisations versées par la Communauté de Communes et indiquent les montants dédiés et inscrits au budget 2026 comme suit :

Organisme	Montant 2026
AMF80	1 967,74
AFIGESE	580,00
ADUGA	5 000,00
ADCF - 0,11€/HAB	3 800,00
ADIL 80	3 918,00
FEDERATION MUSICALE SOMME	220,00
SEAM Société des Editeurs et Auteurs de Musique	230,00
CAUE DE LA SOMME	800,00
SAFER	3 720,00
AMORCE	826,60
OMBELLISCIENCE	220,00
CEREMA	1 650,00
AU BONHEUR DES PETITS	120,00
AGROSPHERE	1 320,00
Total des cotisations en 2026	<b>24 372,34</b>

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, par XX voix pour, XX voix contre et XX abstentions, décide :**

- **D'approuver le tableau récapitulatif des cotisations,**
- **D'autoriser le Président pour poursuivre l'exécution de la présente délibération et procéder aux versements des cotisations au compte 6281 du chapitre 011.**

### **13. Versement d'un fonds de concours aux communes membres**

*Préambule : L'établissement public de coopération intercommunale peut soutenir les projets d'investissement de ses communes membres par l'attribution de fonds de concours, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales. Ces fonds de concours permettent de participer au financement d'opérations d'intérêt communautaire ou d'intérêt local et de favoriser la réalisation de projets contribuant au développement harmonieux du territoire.*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents ;

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 14 décembre 2016 créant la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre n°DE\_2025\_056 du 24 juin 2025 et l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2025 approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et son article L5214-16 relatif au versement de fonds de concours d'une Communauté de Communes à ses communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil Communautaire et des Conseils Municipaux des communes concernées.

Vu la délibération 2023\_049 du 22 mars 2023 mettant en place un nouveau fonds de concours destiné à soutenir financièrement une commune un projet d'investissement, régi par un règlement dédié et une convention, et la délibération 2023-085 du 11 juillet 2023 venant préciser les objets non éligibles dans le règlement dédié au fonds de concours,

Vu l'avis favorable de la Commission de la gestion financière et de la prospective budgétaire et du bureau communautaire du 13 février 2026,

Considérant la sollicitation d'un fonds de concours de la Commune de Vron pour la réfection de la toiture de l'ancien restaurant « La Flambée », travaux dont le coût total est fixé à 38 196 € HT,

Considérant la sollicitation d'un fonds de concours de la Commune de Yvrench pour les aménagements sécuritaires sur les RD 108, RD 267 et rue d'Auxi, travaux dont le coût total est fixé à 177 622.40 € HT,

Considérant la sollicitation d'un fonds de concours de la Commune de Quend pour la rénovation sur la Maison de la Voile, travaux dont le coût total est fixé à 50 365.56 € HT,

Considérant la complétude et l'instruction des dossiers déposés et exposés ci-dessus dans le respect du règlement dédié,

Le Président propose :

- D'octroyer un fonds de concours de 7 000 € à la commune de Vron, 7 000 € à la commune de Yvrench et 7 000 € à la commune de Quend selon les plans de financement prévisionnels suivant :

PLAN DE FINANCEMENT DU PROJET DE VRON				
DEPENSES		RECETTES		
Libellé de la dépense	en € HT	Libellé de la recette	en € HT	%
Travaux toiture ancien restaurant "La Flambée"	38 196,00 €	CCPM	7 000,00 €	18,33
		Conseil départemental	15 278,40 €	40,00
		Fonds propres de la commune	15 917,60 €	41,67
Total des dépenses en € HT	38 196,00 €	Total des recettes en € HT	38 196,00 €	100,00

PLAN DE FINANCEMENT DU PROJET DE YVRENCH				
DEPENSES		RECETTES		
Libellé de la dépense	en € HT	Libellé de la recette	en € HT	%
Aménagements sécuritaires sur les RD 108, RD 267 et rue d'Auxi	177 622,40 €	CCPM	7 000,00 €	3,94
		Fonds propres de la commune	170 622,40 €	96,06
Total des dépenses en € HT	177 622,40 €	Total des recettes en € HT	177 622,40 €	100,00

PLAN DE FINANCEMENT DU PROJET DE QUEND				
DEPENSES		RECETTES		
Libellé de la dépense	en € HT	Libellé de la recette	en € HT	%
Rénovation sur la Maison de la Voile Remplacement des fenêtres et portes	50 365,56 €	CCPM	7 000,00 €	13,90
		Fonds propres de la commune	43 365,56 €	86,10
Total des dépenses en € HT	50 365,56 €	Total des recettes en € HT	50 365,56 €	100,00

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, par XX voix pour, XX voix contre et XX abstentions, décide :

- De verser un fonds de concours de 7 000 € à la commune de Vron, 7 000 € à la commune de Yvrench et 7 000€ à la commune de Quend ;
- D'autoriser le Président à signer les conventions dédiées en annexe de la présente ;
- D'imputer la dépense totale liée à ces fonds de concours de 21 000 € aux crédits inscrits au budget général, au 2041412 en section investissement.

#### **14. Attribution des subventions aux collègues, à l'office de Tourisme Intercommunal Baie de Somme Ponthieu Marquenterre et aux associations**

*Préambule : L'établissement public de coopération intercommunale soutient le tissu associatif local afin de favoriser l'accès aux services, aux activités culturelles, sportives, sociales et éducatives sur l'ensemble de son territoire. Le versement de subventions aux associations constitue un instrument permettant de contribuer au financement de leurs projets et activités, dans le respect des orientations définies par le conseil communautaire et des règles budgétaires et comptables en vigueur.*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
 Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;  
 Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents ;  
 Vu l'arrêté Préfectoral en date du 14 décembre 2016 créant la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;  
 Vu la délibération de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre n°DE\_2025\_056 du 24 juin 2025 et l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2025 approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Ponthieu Marquenterre approuvés par arrêté préfectoral du 2 juillet 2019, stipulant en son article 5 l'exercice de la compétence facultative relative aux actions culturelles et sportives, et au travers de laquelle la Communauté de Communes s'engage à soutenir les activités sportives et culturelles des collèges du territoire, Marquenterre,

Considérant également les demandes de subventions adressées à la Communauté de Communes Ponthieu Marquenterre pour l'année 2026,  
 Considérant la compétence tourisme de la Communauté de Communes Ponthieu Marquenterre exercée par l'office de tourisme intercommunal Baie de Somme Ponthieu Marquenterre, association régie par la loi 1901 et créée le 19 décembre 2017,  
 Considérant l'étude des dossiers et l'avis favorable de la Commission Gestion financière et de la prospective budgétaire du 9 février 2026,

Le Président propose à l'assemblée que soient attribuées

- Aux collèges pour l'année 2026, les subventions suivantes :

Collège du Marquenterre - Rue	2 500 €
Collège Jules Roy - Crécy en Ponthieu	2 500 €
Collège Jacques Prévert - Novion	2 500 €
Collège Alain Jacques - Ailly Le Haut Clocher	2 500 €

- A l'office de Tourisme Intercommunal Baie de Somme Ponthieu Marquenterre, une subvention de 511 262.77 € dont 61 262.77 € affectés à la couverture maximale des charges de mise à disposition de personnel communautaire et signée la convention en annexe de la présente
- Aux associations pour l'année 2026, les subventions suivantes :

ASSOCIATIONS	Attribution commission
LES ARCHERS DU HAUT CLOCHER (ASC Ailly le Haut Clocher)	500,00 €
ASSOCIATION HANDBALL DES ANCIENS ELEVES - AHAE AILLY LE HC	1 000,00 €
TENNIS CLUB DE AILLY LE HAUT CLOCHER	500,00 €
VALLOIRES DOMICILE (Argoules)	1 000,00 €
SPORT ET DETENTE CRAMONTOIS	500,00 €
CLUB SPORTIF CRECEEN FOOT	1 000,00 €
ASSOCIATION MILLE ET UNE FEUILLES (bibliothèque associative Crécy)	500,00 €
AMICALE DES ANCIENS ELEVES DE CRECY (hand)	1 000,00 €
EPM LE CYRANO CRECY EN PONTHEIU	14 000,00 €
EMHISARC MUSEE CRECY EN PONTHEIU	2 000,00 €
COMMUNES DE LA FORET DE CRECY	750,00 €
LES AMIS DES MUCHES DE DOMQUEUR	500,00 €
ASEC 80 ESTREES LES CRECY	500,00 €
MANIFESTATION MEDIEVALE ESTREES LES CRECY	650,00 €
FAVIERES EN FORME	300,00 €
CONFRERIE DE LA MOULE DE BOUCHOT (Fort Mahon)	500,00 €
ASSOCIATION DETENTE ET LOISIRS / FORT MAHON	500,00 €
ROBIN DES DUNES FORT MAHON	500,00 €
BEACH TENNIS COTE PICARDE / FORT MAHON	400,00 €
LES VOILES DU MARQUENTERRE / FORT MAHON	1 000,00 €
CCHO CYCLYSME HAUTVILLERS	750,00 €
CYCLO SPORT CROTELLOIS	500,00 €
FANFARE VIV'LONG	800,00 €
APPL DE LONG (PATRIMOINE)	400,00 €
AAPM AU PARADIS DES PECHEURS DE LONG	700,00 €
FOYER RURAL EN MILLENCOURT EN PONTHEIU	350,00 €
US NEUILLY L HOPITAL	500,00 €
TENNIS CLUB DU CANTON DE NOUVION	500,00 €
SPHINX BADMINTON CLUB (Nouvion)	500,00 €
CLUB DE REMISE EN FORME NOUVION	500,00 €
AAAAE NOUVION (HANDBALL)	1 000,00 €
LES ARCHERS PONT REMOIS	500,00 €
ASSO DES AMIS DE L ORGUE DE L ABBAYE DE VALLOIRES PONCHES	650,00 €
LE PAX QUEND	8 000,00 €
LES QUENNOIS CHANTENT (Quend)	500,00 €
AS RUE FOOTBALL	1 000,00 €
UNION DES PONGISTES DE RUE	800,00 €
HARMONIE MUNICIPALE DE RUE	500,00 €
TENNIS CLUB DE RUE/LE CROTOY	1 200,00 €
JUDO CLUB DE RUE	700,00 €
ATELIER DE L UPHV (Saint Riquier)	300,00 €
FOYER POUR TOUS ST RIQUIER	500,00 €
FOOTBALL CLUB CENTULOIS	1 500,00 €
ASSOCIATION CYCLISTE CENTULOISE / SAINT-RIQUIER	750,00 €
VIVA VRON	800,00 €
CHEMINS DE FER DE LA BAIE DE SOMME	5 000,00 €
FESTIVAL DE L'OISEAU	10 000,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>66 800,00 €</b>

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, par XX voix pour, XX voix contre et XX abstentions, décide :**

- **D'approuver les subventions 2026 comme présentés ci-dessus ;**
- **D'autoriser le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération ;**
- **De procéder au versement sous les comptes 65748 et 657382.**

#### **15. Remboursement à la ville de Rue des salaires des agents du Bureau d'Information Touristique 2025**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 14 décembre 2016, créant la Communauté de communes Ponthieu Marquenterre ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Ponthieu Marquenterre du 14 décembre 2016 intégrant la compétence tourisme ;

Vu la délibération de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre n°122/5/2017 en date du 29 mai 2017 et l'arrêté Préfectoral en date du 22 septembre 2017, approuvant les statuts de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées en date du 13 octobre 2017 dans lequel la charge transférée pour la Commune de Rue pour la compétence tourisme est arrêtée à la somme de 19 839 € ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 20 novembre 2017 adoptant le tableau des charges transférées adopté le 13 octobre 2017 ;

Vu la délibération de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre n°DE\_2025\_056 du 24 juin 2025 et l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2025 approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la convention entre l'Office de tourisme intercommunal Ponthieu Marquenterre Baie de Somme et la Communauté de Communes Ponthieu Marquenterre telle que validée en séance du 22.03.2023 ;

Cette convention précise que deux agents de la commune de Rue contribuent à l'exercice de la mission tourisme pour 35% de leur temps de travail et que dans ce cadre, étant titulaires, ils sont payés par la ville et un remboursement sera opéré par l'intercommunalité pour l'exercice strict de la compétence et les missions liées (dont la tenue du BIT (bureau d'information touristique) de Rue),

Considérant l'état des frais de personnel engagés par la Commune de Rue pour l'exercice de la compétence tourisme pour l'année 2025 dont le montant s'élève à 28 905.21 €, tel que visé par le maire,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, par XX voix pour, XX voix contre et XX abstentions, décide :**

- **De rembourser la somme de 28 905.21 € à la Commune de Rue, somme correspondante à 35 % des frais de personnel engagés par ladite commune pour la compétence tourisme pour l'année 2025 ;**
- **D'autoriser le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération ;**
- **De mandater le Président pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.**

## **B. Ressources humaines**

### **16. Actualisation tableau des effectifs**

*Préambule : Création du poste d'agent informatique à temps complet au service numérique, poste inscrit dans la feuille de route numérique validée en Conseil Communautaire du 18 décembre 2025. Il est également proposé une modification du temps de travail des 6 postes de restauration créés au Conseil Communautaire du 18 décembre 2025. Le temps de travail des agents est augmenté de 19h à 26h annualisées.*

Le Président rappelle à l'assemblée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 14 décembre 2016, créant la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre n°DE\_2025\_056 du 24 juin 2025 et l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2025 approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents ;

Vu les lignes directrices de gestion adoptées après avis du Comité technique le 3 décembre 2020 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en séance du 4 décembre 2025 ;

Considérant la dernière modification du tableau des emplois en date du 12 février 2026.

Considérant ce qui suit :

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

**Le Président propose au conseil communautaire :**

- **D'adopter la proposition d'actualisation du tableau des emplois tel que détaillé :**

**Création de poste :**

Filière	Cadre d'emploi	Grade(s)	Quotité horaire	Commentaire
Technique	Adjoint technique	Adjoint technique	35h  6 postes à 26h	1 création d'un poste d'agent informatique au service numérique  Modification horaire des 6 postes pour le service SPEJ (agent de restauration) suite au changement de marché (agents mutualisés scolaire / ALSH – 3 semaines été) - 3 postes à Ailly le Haut clocher - 2 postes à Saint Riquier - 1 poste à Pont Rémy

Suppression de postes :

Filière	Cadre d'emploi	Grade(s)	Quotité horaire	Commentaire
Technique	Adjoint technique	Adjoint technique	19h x 6	Suppression des 6 postes à 19h suite à la modification horaire des postes d'agent de restauration.

- D'autoriser le Président à pourvoir à ces emplois par des agents contractuels, à défaut de fonctionnaires, sur les fondements des articles L 332-8-2° ; L332-12 ; L332-13 et L 332-14 du Code Général de la Fonction Publique ;
- De prévoir les crédits nécessaires au chapitre 012 du budget général de la collectivité ;
- D'autoriser le Président à signer tout acte qui serait la suite ou la conséquence de la présente délibération.

### III. AMÉNAGEMENT, ENVIRONNEMENT, DÉVELOPPEMENT DURABLE

#### A. Urbanisme / habitat

#### 17 Proposition d'inscription de projets communautaires de développement économique au titre de l'appel à projets éligibles à l'enveloppe mutualisée des projets d'envergure régionale du SRADDET

*Préambule :* La loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dispose que les SRADDET doivent être modifiés pour prendre en compte les évolutions législatives notamment sur la question du Zéro Artificialisation Nette (ZAN). La modification du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) des Hauts de France a été adoptée par le Conseil régional en assemblée plénière du 21 novembre 2024.

Comme le permet la loi du 20 juillet 2023, le SRADDET de la région Hauts de France a créé une enveloppe mutualisée initiale de 1 335 Ha dédiée à des projets d'envergure régionale (PER), sélectionnés sur la base des critères que celui-ci énumère et par l'intermédiaire d'appels à projets successifs. A l'issue du 1<sup>er</sup> appel à projet lancé en 2025, l'enveloppe restante est de 317 Ha.

*Pour chaque projet présenté dans le cadre de l'appel à projet (AAP) relatif à l'enveloppe mutualisée des projets d'envergure régionale des territoires de la région Hauts-de-France, la structure porteuse de SCoT et l'intercommunalité d'accueil du projet présenteront un argumentaire portant à la fois sur la capacité du territoire et également sur son ambition à soutenir l'implantation du projet.*

*Conformément au cahier des charges relatif à l'appel à projet, le dossier de candidature devra comporter notamment la délibération de la collectivité ayant la compétence urbanisme accueillant le projet.*

### **17.1 Proposition d'inscription de l'extension du secteur économique de Brailly-Cornehotte dans la liste des Projets d'Envergure Régionale (PER) dans le cadre du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et D'Égalité des Territoires (SRADDET) des Hauts-de-France**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience ;

Vu la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents ;

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 14 décembre 2016 créant la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération du conseil régional en date du 21 novembre 2024 relative à l'adoption du SRADDET modifié ;

Vu la délibération de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre n°DE\_2025\_056 du 24 juin 2025 et l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2025 approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération du conseil régional en date du 11 décembre 2025 relative à l'adoption de la deuxième modification du SRADDET permettant d'intégrer les projets d'envergure régionale dans l'enveloppe de solidarité régionale du volet gestion économe de l'espace et l'ouverture des critères de qualification au titre des projets d'envergure régionale à un nouveau critère ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 18 décembre 2025 actant de la tenue du débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLUiH ;

Vu le règlement de l'appel à projet intitulé « demande de classement au titre de projet d'envergure régionale dans le cadre du SRADDET Hauts -de-France » ;

Vu le schéma de cohérence territorial du pays de la Baie de Somme approuvé le 19 janvier 2026 ;

Considérant que les dossiers de candidature à l'appel à projet de la région doivent être présentés par la structure porteuse de SCOT ;

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, par XX voix pour, XX voix contre et XX abstentions, décide :**

- **De présenter la candidature du dossier suivant dans le cadre de l'appel à projet : « demande de classement au titre des projet d'envergure régionale au sein du SRADDET Hauts-de-France » :**
  - Extension de la zone d'activité de Brailly-Cornehotte (secteur Bambou) – 16,51 Ha (cf. plan annexé)
- **D'autoriser le syndicat mixte Baie de Somme 3 Vallées, structure porteuse du SCOT du pays de la Baie de Somme à engager les démarches nécessaires au dépôt des candidatures des zones**

énumérées ci-dessus à l'appel à projet : « demande de classement au titre de projet d'envergure régionale dans le cadre du SRADDET Hauts-de-France »

- **D'autoriser le président à signer tout acte en rapport avec le dépôt dans le cadre de cet appel à projet.**

### **17.2 Proposition d'inscription de l'extension de la zone d'activité de Buigny-Saint-Maclou dans la liste des Projets d'Envergure Régionale (PER) dans le cadre du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et D'Égalité des Territoires (SRADDET) des Hauts-de-France**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience ;

Vu la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents ;

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 14 décembre 2016 créant la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération du conseil régional en date du 21 novembre 2024 relative à l'adoption du SRADDET modifié ;

Vu la délibération de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre n°DE\_2025\_056 du 24 juin 2025 et l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2025 approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération du conseil régional en date du 11 décembre 2025 relative à l'adoption de la deuxième modification du SRADDET permettant d'intégrer les projets d'envergure régionale dans l'enveloppe de solidarité régionale du volet gestion économe de l'espace et l'ouverture des critères de qualification au titre des projets d'envergure régionale à un nouveau critère ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 18 décembre 2025 actant de la tenue du débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLUiH ;

Vu le règlement de l'appel à projet intitulé « demande de classement au titre de projet d'envergure régionale dans le cadre du SRADDET Hauts-de-France » ;

Vu le schéma de cohérence territorial du pays de la Baie de Somme approuvé le 19 janvier 2026 ;

Considérant que les dossiers de candidature à l'appel à projet de la région doivent être présentés par la structure porteuse de SCOT ;

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, par XX voix pour, XX voix contre et XX abstentions, décide :**

- **De présenter la candidature du dossier suivant dans le cadre de l'appel à projet : « demande de classement au titre des projet d'envergure régionale au sein du SRADDET Hauts-de-France » :**
  - Extension de la zone d'activité de Buigny-Saint-Maclou (zone de l'aérodrome) – 15,79 Ha (cf. plan annexé)
- **D'autoriser le syndicat mixte Baie de Somme 3 Vallées, structure porteuse du SCOT du pays de la Baie de Somme à engager les démarches nécessaires au dépôt des candidatures des zones**

énumérées ci-dessus à l'appel à projet : « demande de classement au titre de projet d'envergure régionale dans le cadre du SRADET Hauts-de-France »

- **D'autoriser le président à signer tout acte en rapport avec le dépôt dans le cadre de cet appel à projet.**

### **17.3 Proposition d'inscription de l'extension de la zone d'activités de Nouvion dans la liste des Projets d'Envergure Régionale (PER) dans le cadre du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et D'Égalité des Territoires (SRADET) des Hauts-de-France**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience ;

Vu la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents ;

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 14 décembre 2016 créant la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération du conseil régional en date du 21 novembre 2024 relative à l'adoption du SRADET modifié ;

Vu la délibération de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre n°DE\_2025\_056 du 24 juin 2025 et l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2025 approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération du conseil régional en date du 11 décembre 2025 relative à l'adoption de la deuxième modification du SRADET permettant d'intégrer les projets d'envergure régionale dans l'enveloppe de solidarité régionale du volet gestion économe de l'espace et l'ouverture des critères de qualification au titre des projets d'envergure régionale à un nouveau critère ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 18 décembre 2025 actant de la tenue du débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLUiH ;

Vu le règlement de l'appel à projet intitulé « demande de classement au titre de projet d'envergure régionale dans le cadre du SRADET Hauts -de-France » ;

Vu le schéma de cohérence territorial du pays de la Baie de Somme approuvé le 19 janvier 2026 ;

Considérant que les dossiers de candidature à l'appel à projet de la région doivent être présentés par la structure porteuse de SCOT ;

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, par XX voix pour, XX voix contre et XX abstentions, décide :**

- **De présenter la candidature du dossier suivant dans le cadre de l'appel à projet : « demande de classement au titre des projet d'envergure régionale au sein du SRADET Hauts-de-France » :**
  - Extension de la zone d'activité de Nouvion – 9,25 Ha (cf. plan annexé)
- **D'autoriser le syndicat mixte Baie de Somme 3 Vallées, structure porteuse du SCOT du pays de la Baie de Somme à engager les démarches nécessaires au dépôt des candidatures des zones énumérées ci-dessus à l'appel à projet : « demande de classement au titre de projet d'envergure régionale dans le cadre du SRADET Hauts-de-France » ;**

- **D'autoriser le président à signer tout acte en rapport avec le dépôt dans le cadre de cet appel à projet.**

#### **17.4 Proposition d'inscription de l'extension de la zone d'activité de Vron dans la liste des Projets d'Envergure Régionale (PER) dans le cadre du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et D'Égalité des Territoires (SRADDET) des Hauts-de-France**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents ;

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 14 décembre 2016 créant la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre n°DE\_2025\_056 du 24 juin 2025 et l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2025 approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience,

Vu la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux,

Vu la délibération du conseil régional en date du 21 novembre 2024 relative à l'adoption du SRADDET modifié,

Vu la délibération du conseil régional en date du 11 décembre 2025 relative à l'adoption de la deuxième modification du SRADDET permettant d'intégrer les projets d'envergure régionale dans l'enveloppe de solidarité régionale du volet gestion économe de l'espace et l'ouverture des critères de qualification au titre des projets d'envergure régionale à un nouveau critère,

Vu le règlement de l'appel à projet intitulé « demande de classement au titre de projet d'envergure régionale dans le cadre du SRADDET Hauts -de-France »,

Vu le schéma de cohérence territorial du pays de la Baie de Somme approuvé le 19 janvier 2026,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 18 décembre 2025 actant de la tenue du débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLUiH,

Considérant que les dossiers de candidature à l'appel à projet de la région doivent être présentés par la structure porteuse de SCOT,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, par XX voix pour, XX voix contre et XX abstentions, décide :**

- **De présenter la candidature du dossier suivant dans le cadre de l'appel à projet : « demande de classement au titre des projet d'envergure régionale au sein du SRADDET Hauts-de-France » :**
  - Extension de la zone d'activité de Vron (entreprise Pasquier) – 3,32 Ha (cf. plan annexé)
- **D'autoriser le syndicat mixte Baie de Somme 3 Vallées, structure porteuse du SCOT du pays de la Baie de Somme à engager les démarches nécessaires au dépôt des candidatures des zones énumérées ci-dessus à l'appel à projet : « demande de classement au titre de projet d'envergure régionale dans le cadre du SRADDET Hauts-de-France »**

- **D'autoriser le président à signer tout acte en rapport avec le dépôt dans le cadre de cet appel à projet.**

### **17.5 Proposition d'inscription de la zone d'équipement sur la commune d'Hautvillers-Ouille dans la liste des Projets d'Envergure Régionale (PER) dans le cadre du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et D'Égalité des Territoires (SRADDET) des Hauts-de-France**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience ;

Vu la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents ;

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 14 décembre 2016 créant la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération du conseil régional en date du 21 novembre 2024 relative à l'adoption du SRADDET modifié ;

Vu la délibération de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre n°DE\_2025\_056 du 24 juin 2025 et l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2025 approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération du conseil régional en date du 11 décembre 2025 relative à l'adoption de la deuxième modification du SRADDET permettant d'intégrer les projets d'envergure régionale dans l'enveloppe de solidarité régionale du volet gestion économe de l'espace et l'ouverture des critères de qualification au titre des projets d'envergure régionale à un nouveau critère ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 18 décembre 2025 actant de la tenue du débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLUiH ;

Vu le règlement de l'appel à projet intitulé « demande de classement au titre de projet d'envergure régionale dans le cadre du SRADDET Hauts-de-France » ;

Vu le schéma de cohérence territorial du pays de la Baie de Somme approuvé le 19 janvier 2026 ;

Considérant que les dossiers de candidature à l'appel à projet de la région doivent être présentés par la structure porteuse de SCOT ;

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, par XX voix pour, XX voix contre et XX abstentions, décide :**

- **De présenter la candidature du dossier suivant dans le cadre de l'appel à projet : « demande de classement au titre des projet d'envergure régionale au sein du SRADDET Hauts-de-France » :**
  - Zone d'équipement à Hautvillers-Ouille (cuisine centrale) – 1,31 Ha (cf. plan annexé)
- **D'autoriser le syndicat mixte Baie de Somme 3 Vallées, structure porteuse du SCOT du pays de la Baie de Somme à engager les démarches nécessaires au dépôt des candidatures des zones énumérées ci-dessus à l'appel à projet : « demande de classement au titre de projet d'envergure régionale dans le cadre du SRADDET Hauts-de-France » ;**
- **D'autoriser le président à signer tout acte en rapport avec le dépôt dans le cadre de cet appel à projet.**

### **17.6 Proposition d'inscription d'un parking sécurisé sur l'aire d'autoroute de la Baie de Somme sur les communes de Port-le-Grand et Saily-Flibeaucourt dans la liste des Projets d'Envergure Régionale (PER) dans le cadre du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et D'Égalité des Territoires (SRADDET) des Hauts-de-France**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience,

Vu la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux,

Vu la délibération du conseil régional en date du 21 novembre 2024 relative à l'adoption du SRADDET modifié,

Vu la délibération du conseil régional en date du 11 décembre 2025 relative à l'adoption de la deuxième modification du SRADDET permettant d'intégrer les projets d'envergure régionale dans l'enveloppe de solidarité régionale du volet gestion économe de l'espace et l'ouverture des critères de qualification au titre des projets d'envergure régionale à un nouveau critère,

Vu le règlement de l'appel à projet intitulé « demande de classement au titre de projet d'envergure régionale dans le cadre du SRADDET Hauts-de-France »,

Vu le schéma de cohérence territorial du pays de la Baie de Somme approuvé le 19 janvier 2026,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2016, créant la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre,

Vu la délibération du 24 juin 2025 du conseil communautaire et l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2025, approuvant les statuts modifiés de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 12 juillet 2022 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) sur le territoire de la CCPM,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 18 décembre 2025 actant de la tenue du débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLUiH,

Considérant que les dossiers de candidature à l'appel à projet de la région doivent être présentés par la structure porteuse de SCOT,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, par XX voix pour, XX voix contre et XX abstentions, décide :**

- **De présenter la candidature du dossier suivant dans le cadre de l'appel à projet : « demande de classement au titre des projet d'envergure régionale au sein du SRADDET Hauts-de-France » - catégorie 1 : les zones de stationnement directement liées aux conséquences du BREXIT à proximité des zones portuaires :**
  - Parking sécurisé sur l'aire d'autoroute de la Baie de Somme sur les communes de Port-le-Grand et Saily-Flibeaucourt – 3,94 Ha (cf. plan annexé)
- **D'autoriser le syndicat mixte Baie de Somme 3 Vallées, structure porteuse du SCOT du pays de la Baie de Somme à engager les démarches nécessaires au dépôt des candidatures des zones énumérées ci-dessus à l'appel à projet : « demande de classement au titre de projet d'envergure régionale dans le cadre du SRADDET Hauts-de-France » - catégorie 1 : les zones de stationnement directement liées aux conséquences du BREXIT à proximité des zones portuaires.**
- **D'autoriser le président à signer tout acte en rapport avec le dépôt dans le cadre de cet appel à projet.**

## **18. Convention de Pacte Territorial – France Rénov’ (PIG)**

*Préambule : La Communauté de Communes Ponthieu Marquenterre a lancé en Avril 2022 la réalisation d’une étude pré-opérationnelle visant à calibrer un dispositif d’aides ayant pour but la réhabilitation du parc privé sur le territoire communautaire, avec un focus sur les 2 Petites Villes de Demain : Rue et Crécy-en-Ponthieu.*

*L’établissement du diagnostic avait permis de mettre en avant des problématiques sur l’ensemble du parc privé du territoire : précarité énergétique, adaptation au vieillissement, vacance, habitat indigne et dégradé.*

*Au regard des problématiques identifiées, la collectivité a validé, la mise en place sur le territoire communautaire, d’une Opération Programmée d’Amélioration de l’Habitat (OPAH) de Revitalisation Rurale (RR) (politique d’aides à la pierre pour les ménages propriétaires). Le lancement de cette OPAH a été entérinée par le Conseil communautaire et traduite dans une convention tripartite (Etat, ANAH, CCPM), articulée en lien avec la convention d’Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) des communes « Petites Villes de Demain » de Rue et Crécy-en-Ponthieu.*

*Un marché a ensuite été lancé dans ce cadre mais s’est révélé infructueux.*

*Parallèlement, les politiques d’aides nationales ont évolué avec la création d’un Service Public de la Rénovation de l’Habitat (SPRH), via le Pacte territorial, qui permet à toute la population, quelque soit son statut ou son niveau de revenus, d’avoir un point d’entrée unique dans son parcours de travaux (meilleure visibilité à l’échelle locale). Il s’agit donc d’actualiser ces nouvelles dispositions dans le conventionnement avec l’Etat et également dans la relance de la consultation pour sélectionner l’opérateur.*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents ;

Vu l’arrêté Préfectoral en date du 14 décembre 2016 créant la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre, en date du 19 Décembre 2023 approuvant le projet de convention de mise en œuvre de l’OPAH -RR ;

Vu la délibération de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre n°DE\_2025\_056 du 24 juin 2025 et l’arrêté préfectoral du 29 décembre 2025 approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Considérant l’article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment le Point II - 2° Politique du logement et du cadre de vie ;

Considérant le nouveau conventionnement établi sous forme de « Convention de Pacte Territorial – France Rénov’ (PIG) ;

Considérant l’intégration du volet dynamique territoriale qui permet d’aller vers la mobilisation des ménages, notamment les ménages prioritaires, et des professionnels ;

Considérant l’intégration du volet information, conseil et orientation des ménages dans la mise en place du dispositif ;

Considérant que les objectifs de l’OPAH (quantitatifs et qualitatifs) demeurent inchangés ;

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, par XX voix pour, XX voix contre et XX abstentions, décide :**

- **D'autoriser le Président à signer la convention de Pacte Territorial – France Rénov' (PIG) avec l'ensemble des partenaires,**
- **D'autoriser le Président à lancer et signer le marché de suivi-animation du Pacte Territorial – France Rénov' (PIG),**
- **De mandater le Président pour poursuivre l'exécution de la présente délibération et signer tout document s'y rapportant.**

**B. Service Public d'Assainissement Non Collectif**

**19. Actualisation du règlement de service**

*Préambule : Suite au nouveau marché de Délégation de Service Public concernant les prestations à effectuer dans le cadre du Service Public d'Assainissement Non Collectif à compter du 1er janvier 2026, il convient d'actualiser le règlement de service.*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents ;

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 14 décembre 2016 créant la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre n°DE\_2025\_056 du 24 juin 2025 et l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2025 approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délégation de Service Public du Service Public d'Assainissement non Collectif à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;

Considérant la nécessité d'actualiser le règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif suite à l'harmonisation du service sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Ponthieu Marquenterre,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, par XX voix pour, XX voix contre et XX abstentions, décide :**

- **D'accepter l'actualisation du règlement du service Public d'Assainissement non Collectif, tel que joint en annexe ;**
- **De donner délégation au Président pour toute mise en œuvre de la présente délibération ;**
- **D'autoriser le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération.**

## C. Environnement

### 20. Aide à l'achat de composteur – Revalorisation du montant

*Préambule :* Suite à la loi Agec du 10 février 2020 imposant le tri à la source des biodéchets, les élus avaient décidé d'octroyer une aide à l'achat de composteur de 20,00€. Compte tenu de sa faible sollicitation par les usagers du territoire, les élus de la commission environnement souhaitent l'augmenter à 40,00 € afin d'augmenter le nombre de demandes annuelles.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'article 1530 bis du Code Général des Impôts permettant aux établissements publics de coopération intercommunal à fiscalité propre d'instaurer la taxe GEMAPI,

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 14 décembre 2016, créant la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre n°DE\_2025\_056 du 24 juin 2025 et l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2025 approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération n°DE\_2021\_0112 relative à l'achat de composteur,

Vu la loi Agec du 10 février 2020 imposant le tri à la source des biodéchets,

Vu l'avis de la commission environnement du 08 janvier 2026 d'augmenter l'aide à l'achat du composteur de 20,00 € à 40,00 € à compter du 1er avril 2026,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 13 février 2026,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, par XX voix pour, XX voix contre et XX abstentions, décide :**

- **D'augmenter la contribution financière de 20,00 € à 40,00 € pour l'achat de composteur ;**
- **De l'autoriser à signer tout document relatif à la présente délibération ;**
- **De lui donner délégation pour la mise en œuvre de la présente délibération.**

## D. GEMAPI

### 21. Convention de coopération pour la mise en œuvre d'un programme d'action agronomique de lutte contre l'érosion des sols et le ruissellement (PAALER)- AMEVA ET SOMEA

*Préambule :* Afin d'obtenir une majoration des aides de l'Agence de l'Eau Artois Picardie pour les différents aménagements réalisés dans le cadre de la compétence érosion sur le territoire de la CCPM, il est nécessaire de lancer un programme d'action agronomique de lutte contre l'érosion des sols et le ruissellement. Suite à l'adhésion de la CCPM à l'AMEVA, notre collectivité peut bénéficier d'une assistance du pôle érosion en contrepartie d'une cotisation supplémentaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents ;

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 14 décembre 2016 créant la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre n°DE\_2025\_056 du 24 juin 2025 et l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2025 approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu l'adhésion de la Communauté de Communes Ponthieu Marquenterre à l'AMEVA ;

Considérant la nécessité de lancer un programme d'action agronomique de lutte contre l'érosion des sols et le ruissellement sur le territoire de la Communauté de Communes Ponthieu Marquenterre afin d'obtenir la majoration des aides de l'Agence de l'Eau Artois Picardie, telle que définie dans le 12<sup>ème</sup> programme, lors de la réalisation d'aménagements dans le cadre de la compétence érosion.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, par XX voix pour, XX voix contre et XX abstentions, décide :**

- **De signer la convention de coopération pour la mise en œuvre d'un programme d'action agronomique de lutte contre l'érosion des sols et le ruissellement sur le territoire de la Communauté de Communes Ponthieu Marquenterre avec l'AMEVA et SOMEA pour un montant de 19 711,00 €, copie ci jointe ;**
- **De solliciter une subvention auprès de l'Agence de l'Eau Artois Picardie concernant ce programme d'actions ;**
- **De lui donner délégation pour toute mise en œuvre de la présente délibération ;**
- **D'autoriser le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération.**

#### **E. Développement économique**

##### **22. Convention d'objectifs avec le partenaire Initiative Somme France Active Picardie 2026 2027**

*Préambule : La CCPM a développé un partenariat historique avec Initiative Somme France Active Picardie. Cette association œuvre au quotidien auprès des porteurs de projets de création, reprise d'entreprise et des structures employeuses de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS) pour leur proposer des outils (de financements, des garanties bancaires...) utiles à leur développement. La convention d'objectifs avec ISFAP est arrivée à son terme en 2025 et nécessite d'être reconduite pour deux ans de 2026 à 2027.*

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 14 décembre 2016, créant la Communauté de communes Ponthieu – Marquenterre ;

Vu le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) pour 2022 – 2028 adopté par délibération n°2022.01821 du Conseil Régional en date des 8 et 9 décembre 2022 et approuvé par le Préfet de la Région Hauts-de-France le 10 mai 2023 ;

Vu la délibération n°202300174 du Conseil Régional du 26 janvier 2023 relative à l'adoption d'un cadre d'intervention de soutien d'accompagnement des porteurs de projet et d'entreprises de l'Economie Sociale et Solidaire (ACC'ESS) ;

Vu la délibération n°202300160 du Conseil Régional du 26 janvier 2023 relative à l'adoption des cadres d'intervention BUSIN'ESS et INV'ESS pour les entreprises de l'Economie Sociale et Solidaire ;

Vu la délibération n°202301091 du Conseil Régional en date du 22 juin 2023 relative à l'adoption des cadres régionaux d'intervention pour les aides économiques aux entreprises ;

Vu la délibération n°202301482 du Conseil Régional du 12 octobre 2023 relative à l'adoption de la Charte d'engagement au titre du SRDEII ;

Vu la délibération n°202301989 du Conseil Régional du 15 décembre 2023 autorisant Monsieur le Président du Conseil Régional de la Région Hauts-de-France à signer la convention de partenariat relative au financement des entreprises entre la Région Hauts-de-France et la Communauté de Communes Ponthieu – Marquenterre ;

Vu la délibération du 24 juin 2025 du Conseil Communautaire et l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2025, approuvant les statuts modifiés de la Communauté de commune Ponthieu - Marquenterre ;

Vu la compétence développement économique, et l'importance que représente le tissu entrepreneurial sur le territoire Ponthieu- Marquenterre ;

La Communauté de Communes Ponthieu – Marquenterre souhaite poursuivre son engagement en faveur du développement de la création-reprise d'entreprise afin de maintenir une dynamique économique sur son territoire.

Considérant que l'association Initiative Somme France Active Picardie est un acteur important de la création-reprise d'entreprise ayant pour objectif de l'accompagner, en mobilisant des outils de financement auprès des porteurs de projet et auprès des structures de l'ESS ;

Considérant que l'association a reçu en 2025, 18 porteurs de projet issus du territoire de la CCPM en entretien individuel, que 13 projets ont été accompagnés dans une démarche de structuration financière, et que parmi ces projets, 12 ont fait l'objet d'un accompagnement financier ;

Ce sont ainsi sur le territoire :

- 22 emplois qui ont été créés ou maintenus,
- 76 000 € de prêts d'honneur ou de prêt à taux zéro qui ont été accordés,
- 446 000 € de prises de garanties (pour un montant de prêts bancaires correspondants de 597 000 €, soit un taux de couverture moyen de 74 %)
- 7 000 € de primes qui ont été mis en place

Considérant la volonté de la CCPM de permettre aux porteurs de projets de création-reprise d'entreprise et aux structures employeuses de l'ESS de continuer à être soutenus dans cette démarche ;

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, par XX voix pour, XX voix contre et XX abstentions, décide :**

- **De poursuivre le partenariat existant avec Initiative Somme France Active Picardie ;**
- **D'autoriser le Président à signer la convention – cadre, mise en place avec Initiative Somme France Active Picardie (projet de convention d'objectifs en annexe), les crédits correspondants étant inscrits au BP 2026 à l'imputation 6558 ;**
- **D'autoriser le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération.**

### **23. Conventionnement avec l'ANCT pour une étude relative à la structuration juridique de l'activité aéronautique de l'aérodrome d'Abbeville - Buigny - Saint - Maclou**

*Préambule : L'aérodrome d'Abbeville est un aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique, situé sur la commune de Buigny – Saint - Maclou à 4 km au nord – est d'Abbeville dans la Somme.*

*Il est utilisé pour la pratique d'activités de loisirs et de tourisme (aviation légère).*

*Après plusieurs désordres intervenus sur les pistes en 2022 (formation de cavités), la Délégation de Service Public (DSP) a été reconduite à plusieurs reprises et arrive à son terme le 30 juin 2027.*

*Une première étude relative aux perspectives de maintien d'une activité aéronautique de l'aérodrome de Buigny - Saint – Maclou a été réalisée par le cabinet Ernst & Young Advisory en 2025 via convention d'accompagnement avec l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires ANCT). Elle a permis de conclure au maintien possible de l'activité aéronautique sur les pistes en herbe, couplé avec une valorisation économique du site. La réflexion entamée sur une nouvelle forme de gestion de l'aérodrome qui associerait et solidariserait les usagers et acteurs économiques de la plateforme nécessite un appui juridique et technique. De ce fait, il est nécessaire de mener rapidement une seconde étude pour aider la CCPM dans la mise en place de cette gestion. Dans la suite de la mission initiale portée par l'ANCT, un nouveau conventionnement est nécessaire pour le financement des études à hauteur de 80 % du montant TTC.*

*La mission du bureau d'études sera engagée sous réserve de la mise à disposition des crédits de l'État à l'ANCT et à M. le préfet de la Somme, délégué territorial de l'ANCT.*

Vu la loi n°2025-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 14 décembre 2016, créant la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du 24 juin 2025 du conseil communautaire et l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2025, approuvant les statuts modifiés de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre,

L'étude menée d'avril à juin 2025 par le cabinet Ernst & Young Advisory a examiné les perspectives de maintien de l'activité aéronautique sur la plateforme tout en réfléchissant aux possibilités de valorisation économique du site. Les différents acteurs présents sur la plateforme se sont accordés en présence des services de l'Etat sur la fermeture de la piste en béton, dont la réhabilitation serait trop coûteuse. Cette fermeture d'autre part n'empêchant pas la poursuite de l'activité aéronautique sur les pistes en herbe.

La prochaine étape consiste désormais à envisager la suite de la DSP sous une autre forme de gestion.

Il convient donc d'examiner les portages possibles en associant les usagers et en intégrant le potentiel devenir des « délaissés fonciers » à la suite de la demande de déclassement de la piste 02-20 en dur.

Pour ce faire, le CCPM recherche un appui juridique et technique pour l'accompagner dans la définition du mode de portage, du modèle économique et de financement. Selon le mode de gestion privilégié la cabinet E&Y Advisory accompagnera ensuite la CCPM dans la mise en œuvre et la rédaction des documents.

Le coût prévisionnel maximum de l'étude est estimé à :

- 63 600,00 € TTC pour la tranche ferme ;
- Et à 49 200,00 € TTC pour la tranche optionnelle.

Soit un coût total de 112 800,00 € TTC

Conformément au taux de modulation adopté par son Conseil d'Administration, l'ANCT a financé la précédente étude à hauteur de 80 % de son coût TTC. Le taux de participation de l'ANCT à la nouvelle étude resterait également de 80 %.

L'ANCT payera la totalité de l'étude et appellera la participation financière de la collectivité à hauteur de 20 % des montants TTC soit un montant maximum de 12 720 euros TTC pour la tranche ferme et 9 840 euros TTC pour la tranche conditionnelle.

La convention d'accompagnement établie sera signée par l'EPCI. Monsieur le préfet de département de la Somme signera ensuite la convention après mise à disposition des crédits de l'État à l'ANCT.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, par XX voix pour, XX voix contre et XX abstentions, décide :**

- **D'acter le principe de la réalisation d'un conventionnement avec l'ANCT pour la réalisation de l'étude relative à la structuration juridique de l'activité aéronautique de l'aérodrome d'Abbeville – Buigny – Saint – Maclou, allant le cas échéant jusqu'à la rédaction du futur cahier des charges ;**
- **De donner délégation au Président pour la mise en œuvre de la présente délibération et de signer tout acte en découlant ;**
- **D'autoriser le Président à signer la convention d'accompagnement (en annexe de la délibération)**

#### **IV. POLE TECHNIQUE**

##### **24. Demande de subvention LEADER pour le projet Cuisine Centrale Communautaire (AMO et études préalables)**

*Préambule : La stratégie locale de développement du Groupe d'Action Local Baie de Somme 3 Vallées (LEADER) a notamment pour objectif de « faire de l'ensemble des acteurs, des habitants, des lieux de vie et des ressources naturelles et des patrimoines les moteurs d'un développement harmonieux des territoires ». A ce titre, les projets visant à « développer des outils de transformation, permettant de valoriser économiquement les activités agricoles et alimentaires » (Fiche action n°4) répondent à la stratégie.*

*La CCPM sollicite une demande de subvention LEADER pour son projet de Cuisine Centrale Communautaire (AMO et études préalables).*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents ;

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 14 décembre 2016 créant la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre n°DE\_2025\_056 du 24 juin 2025 et l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2025 approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Descriptif de l'objet du projet « *Cuisine Centrale Communautaire (AMO et études préalables)* » faisant l'objet de la demande de financement au titre de la fiche action n°4 du programme LEADER.

La CCPM travaille à la construction d'une cuisine centrale communautaire : il s'agit de privilégier un approvisionnement en circuit court valorisant les productions agricoles et alimentaires du territoire pour offrir dans les cantines, lieux multi-accueil, Marpa, portage de repas... des repas de qualité à coût maîtrisé.

La CCPM a engagé une phase d'assistance à maîtrise d'ouvrage et doit mener différentes études techniques complémentaires.

Considérant que le projet de cuisine centrale communautaire (AMO et études préalables) répond à l'objectif stratégique du dispositif : « Valoriser les productions agricoles et alimentaires du territoire en favorisant le développement des circuits courts de proximité ».

Considérant que La mise en place de la cuisine centrale contribuera également à l'atteinte des objectifs opérationnels :

- Maintenir l'élevage des zones humides et dans les vallées afin d'assurer l'équilibre économique, social et environnemental du territoire
- Développer l'offre de produits agricoles et alimentaires locaux à destination des particuliers et des professionnels.

Considérant les éléments suivants :

- Le calendrier prévisionnel de l'opération s'établit du 13/01/2026 au 31/12/2029
- Le plan de financement prévisionnel du projet s'établit ainsi :

<i>Dépenses prévisionnelles</i>	<i>Montant présenté (€ HT)</i>	<i>Recettes prévisionnelles</i>	<i>Montant présenté (€ HT)</i>
Prestation : Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la construction d'une cuisine centrale	57 750.00 € HT	FONDS VERT	30 000.00 €
Prestation : Etudes géotechniques	9390 € HT		
Prestation : Etudes topographiques	2580 € HT		
Prestation : Etudes d'impact environnemental	12 000 € HT	FEADER / LEADER	25 000.00 €
		Autofinancement	26 720 €
<b>Total</b>	<b>81 720 € HT</b>	<b>Total</b>	<b>81 720 € HT</b>

- En cas de financement FEADER inférieur à celui prévu, l'autofinancement de la communauté de communes sera automatiquement réévalué pour équilibrer le plan de financement.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, par XX voix pour, XX voix contre et XX abstentions, décide :**

- **D'approuver le projet et son plan de financement ;**

- De solliciter la subvention FEADER / LEADER ;
- De mandater le Président pour signer tous documents administratifs, techniques et financiers relatifs à la demande de subvention, ses annexes et tout document y afférent.

## V. QUESTIONS DIVERSES

PROJET